**DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE**
COMMUNE DE MIRABEL
92, chemin des Auches
07170 MIRABEL
Tél. : 04.75.36.72.02
secretariat@mairie-mirabel.fr

# ARRÊTÉ n° 2025– 049

PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATON DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la Commune de MIRABEL,**

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1;
- **VU** le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 412- 26 à R. 412-28;
- **VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4e partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
- **VU** la demande présentée par l'entreprise **SPIE CITY NETWORKS** demeurant 9, avenue Pierre et Marie Curie-07200 AUBENAS pour la realisation d'une tranchee sous accotement + demie-chaussée pour la mise en place d'un branchement suivant demande faite par ENEDIS au 325, chemin de la Sauzede sur la commune de Mirabel **;**

# ARRÊTE

**ART. 1**: Le stationnement pourra être interdit et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise **SPIE CITY NETWORKS** pourra être adaptée à chaque situation au 325 chemin de la Sauzede à Mirabel du **13/10/2025** pour une durée de 19 jours

Toutes les mesures devront être prises par **SPIE CITY NETWORKS**, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

**ART. 2:** La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise **SPIE CITY NETWORKS**
- Personne à contacter : **SEVENIER TIPHANY** – 06 74 68 53 52

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération:
- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

**ART. 3:** L'entreprise chargée de la maintenance sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

**ART. 4:** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**ARTI. 5:** Il sera transmis à:
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- M. le directeur de l'entreprise **SPIE CITY NETWORKS**

Fait à Mirabel
Le 29/09/2025
Le Maire

MAIRIE DE MIRABEL